



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

A R R E T E N°2003/365
PRESCRIVANT L'ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS
DANS LA VALLEE DE LA MEUSE DE REMILLY-AILLICOURT A LETANNE
DANS LA VALLEE DE LA CHIERS DE DOUZY A LA FERTE-SUR-CHIERS

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les départements,

VU le décret modifié n° 92-218 du 4 mars 1992 portant approbation du plan des surfaces submersibles et déterminant les dispositions techniques applicables pour la section de la vallée de la Meuse située dans le département des Ardennes,

VU le décret modifié n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret du 25 juin 2002 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE, Préfet des Ardennes,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable,

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations;

Considérant les crues exceptionnelles de la Meuse et de la Chiers notamment celles de décembre 1993 et celles de janvier 1995,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation de l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondations,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la vallée de la Meuse Amont et dans la vallée de la Chiers.

Article 2 : Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Létanne, Mouzon, Amblimont, Villers-Devant-Mouzon, Autrecourt-et-Pourron, Rémilly-Aillicourt, Mairy, La Ferté-sur-Chiers, Margut, Fromy, Villy, Linay, Blagny, Carignan, Euilly-Lombut, Tétaigne, Osnes, Sachy, Brévilly, Pouru-Saint-Rémy, Douzy.

Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire des communes visées à l'alinéa précédent.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'instruction et de l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Article 4 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public, dans les mairies des communes visées à l'article 2 ci-dessus, à la Préfecture des Ardennes, à la Sous-Préfecture de Sedan et à la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de Sedan, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Maires des communes visées à l'article 2. Une ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et M. le Directeur du Service de la Navigation du Nord-Est. Cet arrêté sera par ailleurs inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 8 décembre 2003.

Le Préfet,

Signé : Bernard LEMAIRE.



Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,

Paul LLANES.

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

A R R E T E N°2005/23
COMPLETANT L'ARRETE N° 2003/365 DU 8 DECEMBRE 2003
PRESCRIVANT L'ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS
DANS LA VALLEE DE LA MEUSE DE REMILLY-AILLICOURT A LETANNE
DANS LA VALLEE DE LA CHIERS DE DOUZY A LA FERTE-SUR-CHIERS
(AJOUT DE NOUVELLES COMMUNES)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,

VU la loi n° 2000.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret modifié n° 92-218 du 4 mars 1992 portant approbation du plan des surfaces submersibles et déterminant les dispositions techniques applicables pour la section de la vallée de la Meuse située dans le département des Ardennes,

VU le décret modifié n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable,

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-365 du 8 décembre 2003 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations dans la vallée de la Meuse de Rémyilly-Aillicourt à Létanne et dans la vallée de la Chiers de Douzy à La Ferté-sur-Chiers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-418 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture,

Considérant les crues exceptionnelles de la Meuse et de la Chiers notamment celles de décembre 1993 et celles de janvier 1995,

Considérant que les communes de Bazeilles et Sailly sont également touchées par ces crues exceptionnelles,

Considérant qu'il convient de compléter la liste des communes dans lesquelles l'occupation de l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondations,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des communes concernées par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations dans la vallée de la Meuse Amont et dans la vallée de la Chiers, figurant à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2003 est complétée par ajout des communes de Bazeilles et de Sailly.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Sedan, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1. Une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile et M. le directeur du service de la navigation du nord-est. Cet arrêté sera par ailleurs inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 28 janvier 2005.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Pierre Castoldi.



Copie certifiée conforme
Le chef de bureau,

Odile Bureau
Odile Bureau

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 2006.168
COMPLETANT L'ARRETE N° 2003.365 DU 8 DECEMBRE 2003
PRESCRIVANT L'ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS
DANS LA VALLEE DE LA MEUSE DE REMILLY-AILLICOURT A
LETANNE
DANS LA VALLEE DE LA CHIERS DE DOUZY A LA FERTE SUR
CHIERS
(AJOUT D'UNE NOUVELLE COMMUNE)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ,

Vu la loi n°82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation
des victimes de catastrophes naturelles,

Vu la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation
de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la
prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95.101 du 2 février
1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et
notamment ses articles 40.1 à 40.7,

Vu la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la
prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des
dommages,

Vu le décret modifié n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant
charte de la déconcentration,

Vu le décret modifié n° 92-218 du 4 mars 1992 portant
approbation du plan des surfaces submersibles et déterminant les
dispositions techniques applicables pour la section de la vallée de la
Meuse située dans le département des Ardennes,

Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de
prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M.
Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable,

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relatives à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.365 du 8 décembre 2003 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse de Rémilly-Aillicourt à Létanne et dans la vallée de la Chiens de Douzy à la Ferté sur Chiens,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.23 du 28 janvier 2005 portant ajout de nouvelles communes à l'arrêté n° 2003.365 du 8 décembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.40 du 6 février 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Considérant que le territoire de la commune de Vaux lès Mouzon est exposé au risque inondation au vu des études conduites dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention,

Considérant qu'il convient de compléter la liste des communes dans lesquelles l'occupation de l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondations,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1^{er} : la liste des communes concernées par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations dans la vallée de la Meuse de Rémilly-Aillicourt et dans la vallée de la Chiens figurant à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2003 est complétée par ajout de la commune de Vaux-lès-Mouzon.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent sans changement,

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Sedan, le directeur départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de la commune visée à l'article 1 ci-dessus. Une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile et M. le directeur du service de la navigation du Nord Est. Cet arrêté sera par ailleurs inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 6 février 2006.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Marie-Hélène Desbazeille

Pour copie certifiée conforme
L'attaché de préfecture
Chef de bureau,



David Meunier